



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Drapeau tricolore

Question écrite n° 44313

### Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de pavoiser aux couleurs officielles le siège de cet établissement. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la réglementation en la matière.

### Texte de la réponse

En dehors de l'article 2 de la Constitution de 1958 qui fixe les couleurs de l'emblème national, aucune disposition de portée générale ne réglemente le pavoisement des édifices et des bâtiments publics aux couleurs nationales. L'usage s'est néanmoins établi de pavoiser certains édifices qui présentent un caractère officiel de manière permanente ou à l'occasion de manifestations publiques et commémoratives. Cette pratique peut être étendue, soit du fait d'instructions particulières soit par circulaire à l'occasion des fêtes ou de commémorations à l'ensemble des édifices publics ou seulement à certains d'entre eux. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le siège d'un établissement public de coopération intercommunale soit pavoisé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cozan Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44313

**Rubrique :** Devises, hymnes et drapeaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 1996, page 5619

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6897